CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES

AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT

SUR DES EMPLACEMENTS, BATIMENTS, LOCAUX ET INSTALLATIONS

DEPENDANT DES INSTALLATIONS TERMINALES

DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE LIMOGES

✈✈✈✈✈

Article 1er – USAGE DES AUTORISATIONS –

Par référence à l'article 8 du Cahier des Clauses et Conditions Générales, il est interdit aux titulaires d'autorisations de faire des biens qui leur sont affectés dans les installations terminales, un usage anormal qui ne correspondrait pas à l'objet de l'autorisation et à la destinations de ces biens, telle qu'elle a été prévue lors de leur construction ou de leur mise en place.

Sauf autorisation expresse et écrite de la Chambre de Commerce et d'Industrie et observation des dispositions de l'article 7 ci-après, il est interdit en particulier, aux titulaires, de modifier ou déplacer des installations fixes ou mobiles, équipements, matériels ou mobiliers mis à leur disposition.

En outre, la Chambre de Commerce et d'Industrie pourra s'opposer de plein droit à tout usage de biens attribués et à toute exploitation susceptibles d'être la source d'accidents ou de dommages de toute nature, soit aux biens de l'Aéroport International de Limoges, soit aux biens des autres occupants des usagers ou des tiers, ou d'entrainer des risques d'insalubrité ou de causer une gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations terminales.

Si, dans le délai imparti par une mise en demeure qui, en cas d'urgence, pourra être verbale, les prescriptions de la Chambre de Commerce et d'Industrie tendant à la suppression de l'usage anormal ou abusif ne sont pas observées, la Chambre de Commerce et d'Industrie, pourra de plein droit, intervenir et prendre toutes mesures nécessaires pour y mettre fin, au besoin en reprenant possession de tout ou partie des biens attribués ou en modifiant, supprimant ou réparant les biens en cause, aux frais, risques et périls des titulaires. La dépense exposée par la Chambre de Commerce et d'Industrie sera alors facturée aux titulaires, compte tenu de toutes les sujétions exceptionnelles résultant de ces interventions.

Article 2 – CONTROLE DE L'USAGE DES AUTORISATIONS –

Par référence à l'article 9 du Cahier des Clauses et Conditions Générales, la Chambre de Commerce et d'Industrie se réserve le droit de surveiller et de contrôler en permanence l'utilisation des biens mis à la disposition des titulaires des autorisations dans les installations terminales, lesquelles doivent toujours être maintenues, dans toutes leurs parties, en parfait état de qualité et de fonctionnement pour permettre la bonne exécution du service public et la satisfaction des usagers.

Cette surveillance et ce contrôle n'impliquent pas que la Chambre de Commerce et d'Industrie pourra être tenue pour responsable du gardiennage tant des biens mis à la disposition des titulaires que de leurs biens propres ou des biens de leur personnel ou de leurs clients ou de tiers avec qui ils ont affaire. Les titulaires auront, au contraire, à faire leur affaire personnelle de ce gardiennage dans les conditions prévues à l'article 9 du Cahier des Clauses et Conditions Générales.

Article 3 – PERSONNELS DES TITULAIRES –

Les titulaires d'autorisations d'occupation dans les installations terminales devront veiller à ce que leurs personnels aient une tenue correcte et soignée, toujours déférente envers les usagers.

Il devra être interdit aux personnels :

- hors le cas où les obligations de service l'exigent, d'emprunter des circuits réservés aux passagers ;

- de changer de vêtements et d'entreposer des vêtements de ville ailleurs que dans les locaux à usage de vestiaire, réservés à cet effet ;
- de prendre leurs repas ailleurs que dans les locaux réservés à cet effet : réfectoires, cantines, éventuellement restaurants.

Dans l'intérêt de l'exploitation générale et du bon fonctionnement des installations terminales, la Chambre de Commerce et d'Industrie pourra toujours obtenir, sur demande écrite, le déplacement ou le remplacement de tous représentants ou agents des titulaires qui ne se conformeraient pas aux obligations qui précède ou aux diverses consignes générales ou particulières d'exploitation des installations terminales ou qui seraient reconnus responsables, avec récidive, de dégradations aux installations ou de troubles causés à d'autres usagers.

Article 4 - PRISE DE POSSESSION DES BIENS ATTRIBUES – ETAT DES LIEUX INVENTAIRES

Par référence à l'article 12 du Cahier des Clauses et Conditions Générales, la prise de possession des biens attribués sera obligatoirement subordonnée à l'établissement et à la signature des états des lieux et, éventuellement, des inventaires prévus à cet article.

Lorsque les locaux, installations et équipements seront mis à la disposition des titulaires à l'état de neuf, ils seront toujours réputés en bon état d'utilisation (hors le cas de malfaçons, ou de mauvais fonctionnement effectivement constatés lors des états des lieux, auxquels il sera remédié par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou hors les cas de réserves motivées formulées sur les états des lieux et sur lesquelles il sera statué par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

En conséquence, les titulaires seront réputés les bien connaître et les accepter comme tels ; ils ne pourront, par la suite, s'exonérer de leurs obligations d'entretien et de réparation ; ils bénéficieront par ailleurs, de toutes les garanties consenties à la Chambre de Commerce et d'Industrie par les constructions et fournisseurs, dans la limite des délais de ces garanties.

Le cas échéant, la prise en charge par les titulaires de matériels et mobiliers mis à leur disposition, par la Chambre de Commerce et d'Industrie sera constatée, après essais des matériels en leur présence ou en présence de leur représentant par des inventaires descriptifs.

S'il s'agit de matériels et de mobiliers à l'état de neuf, l'inventaire portera une estimation qui sera faite à la valeur d'achat hors les cas de mauvais fonctionnement ou de défaut de fabrication constatés lors de l'établissement des inventaires, auxquels il sera remédié par la Chambre de Commerce et d'Industrie , hors les cas de réserves motivées, formulées à l'inventaire et sur lesquelles il sera statué par la Chambre de Commerce et d'Industrie, ces matériels et mobiliers à l'état neuf seront réputés en bon état de fonctionnement et d'utilisation. Les titulaires seront présumés les accepter comme tels et ne pourront par la suite, s'exonérer de leurs obligations d'entretien, de réparation et de remplacement. Ils bénéficieront de toutes les garanties consenties à la Chambre de Commerce et d'Industrie par les constructeurs et fournisseurs dans la limite de ces garanties.

Il sera procédé chaque année, sur l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie et par l'un de ces agents, au récolement des états des lieux et inventaires. Les titulaires participeront, s'ils le désirent, à ces récolements. Les procès-verbaux de récolement seront transmis aux titulaires qui auront un délai d'un mois pour procéder à toute vérification. Passé ce délai, les procès-verbaux de récolement seront présumés exacts et définitifs.

Les titulaires devront veiller à ce que la numérotation d'inventaire fixée par la Chambre de Commerce et d'Industrie sur les différentes pièces du matériel et du mobilier soit conservée.

Article 5 – ENTRETIEN DES BIENS ATTRIBUES – REPARATIONS –

Par référence à l'article 13 du Cahier des Clauses et Conditions Générales, les titulaires auront la charge d'assurer la bonne conservation, l'entretien en l'état d'usage normal et de bon fonctionnement des emplacements, bâtiments, locaux, installations, équipements, matériels, ou mobiliers mis à leur disposition par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

L'entretien devra être assuré dans des conditions telles que les biens satisfassent toujours par leur présentation, leur bon état d'usage et de fonctionnement au niveau général de qualité et de tenue de l'ensemble des installations terminales et, spécialement, des locaux publics de ces installations.

En conséquence, la Chambre de Commerce et d'Industrie pourra exiger des titulaires, par des consignes générales ou particulières, qu'ils observent certaines périodicités dans le rythme des travaux et des opérations d'entretien qui leur incombent. Ces travaux et opérations devront, également, être conduits de telle sorte qu'ils n'altèrent pas ou ne modifient pas la nature et la qualité des éléments constitutifs, matériaux et accessoires, des biens immobiliers ou mobiliers concédés. A défaut, la Chambre de Commerce et d'Industrie pourra exiger les réfections et remplacements qui se révèleraient nécessaires.

Tenus d'assurer toutes les réparations dites locatives, les titulaires devront également assurer les remises en état, ou remplacements, à la suite de toutes dégradations et détériorations causées aux biens mis à leur disposition, sauf si les dégradations ou détériorations provenaient d'un vice caché de construction ou de fonctionnement non décelé à la prise de possession. Les titulaires devront, soit procéder eux-mêmes, après accord de la Chambre de Commerce et d'Industrie, aux réparations ou remplacements, soit accepter qu'il y soit procédé pour leur compte et à leur frais, si notamment, dans l'intérêt de l'exploitation des installations terminales ou du fonctionnement de certaines parties ou de certains équipements desdites installations, ou de la sécurité et de la satisfaction des usagers, la Chambre de Commerce et d'Industrie le juge préférable.

En conséquence, la Chambre de Commerce et d'Industrie pourra définir, par des consignes générales ou particulières, les conditions dans lesquelles les réparations de certains biens devront être exécutés.

Les biens reconstitués ou remplacés à la suite de la remise en état deviendront, comme ceux qu'ils auront remplacés, la propriété de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Ils devront être identiques ou équivalents, du point de vue fonctionnel, à ceux d'origine, sauf l'évolution des techniques. Ces remplacements seront préalablement décidés et les travaux et opérations en résultant exécutés en accord avec la Chambre de Commerce et d'Industrie.

En cas de retard ou de négligence dans l'exécution des obligations définies ci-dessus, il y sera pourvu d'office, aux frais, risques et périls des titulaires, après mise en demeure adressée par écrit et restée sans effet.

Article 6 – NETTOYAGE –

En application de l'article 14 du Cahier des Clauses et Conditions Générales, les titulaires seront tenus d'assurer le nettoyage des biens mis à leur disposition.

Ils seront tenus d'observer les consignes générales ou particulières suivant lesquelles la Chambre de Commerce et d'Industrie pourra définir les modalités de nettoiement de tout ou partie de ces biens, notamment en ce qui concerne les fréquences minimales à observer, les horaires à respecter, les matériels à utiliser, les conditions d'enlèvement des déchets et des ordures.

A la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie, les titulaires devront justifier que les contrats de nettoyage, qu'ils auront pu passer avec toute entreprise, prévoient bien le respect de ces consignes générales et particulières. En toute hypothèse, les titulaires demeureront seuls responsables vis-à-vis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des infractions à ces consignes commises par leur entrepreneur.

La Chambre de Commerce et d'Industrie se réserve le droit de vérifier l'état de propreté et de salubrité des biens mis à la disposition des titulaires ou utilisés par eux s'il s'agit d'éléments complémentaires qu'ils auront mis en place. En cas de carence, des titulaires et après mise en demeure qui en cas d'urgence pourra être verbale, la Chambre de Commerce et d'Industrie pourra intervenir de plein droit et faire procéder aux travaux de nettoyage et prendre les mesures de salubrité jugées nécessaires aux frais et sous la responsabilité des titulaires. La dépense exposée par la Chambre de Commerce et d'Industrie leur sera facturée compte tenu de toutes sujétions résultant de chaque intervention.

Article 7 – EXECUTION DE TRAVAUX, MODIFICATIONS, AMENAGEMENTS PAR LES TITULAIRES DES BIENS MIS A LEUR DISPOSITION –

Les titulaires ne pourront entreprendre de travaux améliorant, modifiant ou complétant les biens mis à leur disposition, y compris la réalisation d'installations ou d'équipements fixes et la mise en place de matériels comportant une alimentation spéciale assurée par des réseaux de distribution des installations terminales, qu'après autorisation écrite de la Chambre de Commerce et d'Industrie, dans les conditions prévues à l'article 15 du Cahier des Clauses et Conditions Générales.

Suivant les cas, pour obtenir cette autorisation, les titulaires pourront être tenus de soumettre à la Chambre de Commerce et d'Industrie tous les projets d'exécution des travaux, installations ou équipements à réaliser de même que les projets de mise en place de matériels, ces projets devront comprendre les plans, dessins, mémoires explicatifs, devis descriptifs permettant de déterminer les ouvrages ou modifications à réaliser et les dispositions de toutes installations, équipements et matériels.

La Chambre de Commerce et d'Industrie aura la faculté soit d'approuver les projets, soit de les rejeter, soit de prescrire toutes modifications qu'elle estimera convenables, notamment pour assurer la bonne conservation et la complète utilisation des ouvrages et dépendances des installations terminales.

Faute de notification de décision dans le délai d'un mois, les projets seront réputés acceptés.

Tous les travaux, installations et équipements, devront être réalisés et les matériels mis en place conformément aux projets approuvés compte tenu des modifications prescrites, en faisant usage de matériaux et fournitures de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art, sous le contrôle des architectes de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La Chambre de Commerce et d'Industrie se réserve de fixer des délais d'exécution, de même que de prescrire, pendant les travaux, l'observation de certaines dispositions, périodes et heures de travail, précautions particulières, etc… visant à sauvegarder le bon usage et le bon fonctionnement des installations terminales.

Eventuellement, il pourra être demandé aux titulaires d'accepter que certains travaux ayant une incidence sur le bon fonctionnement d'équipements généraux soient exécutés pour leur compte et à leurs frais par la Chambre de Commerce et d'Industrie, ou ne soient exécutés que par des entreprises figurant sur une liste d'entreprises agrées pour ces travaux par la Chambre de Commerce et d'Industrie, liste qui sera tenue à la disposition des titulaires.

Sauf accord écrit de la Chambre de Commerce et d'Industrie sur le coût des travaux, installations et équipements ainsi réalisés et des matériels mis en place par les titulaires, alors même qu'il s'agirait d'améliorer les biens attribués ou les exploitations autorisées, sera à la charge exclusive des titulaires y compris tous frais accessoires.

Au cas où des travaux seraient exécutés, des installations ou équipements réalisés, des matériels mis en place sans que les dispositions qui précèdent, ou les mesures particulières prescrites aient été observées, la Chambre et Commerce et d'Industrie pourra exiger de plein droit la remise des biens attribués dans leur état primitif ou la suppression des installations, équipements ou matériels mis en place. Le cas échéant, après mise en demeure écrite demeurée sans effet, la Chambre de Commerce et d'Industrie pourra y procéder d'office aux frais, risques et périls des titulaires, nonobstant l'application, s'il y a lieu, de la clause de révocation.

Article 8 : CARACTERE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES SPECIALES –

Par référence à l'article 35 du Cahier des Clauses et Conditions Générales, toutes les clauses et conditions du présent Cahier des Charges Spéciales sont de rigueur et ne pourront, sous aucun prétexte, être éludées ou réputées comminatoires. Le fait même par les titulaires de signer les conventions particulières accordant les autorisations, ou de souscrire les offres ou soumissions sollicitées dans certains cas constituera de leur part la reconnaissance irrévocable au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des droits qui lui sont réservés et des obligations prévues dans les divers articles du présent cahier.

Fait à Limoges, le 10 juillet 1974
Le Président de la Chambre
de Commerce et d'Industrie
de Limoges